

N° 4919⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;
- 2) de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(25.6.2003)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Patrick SANTER, Rapporteur; Mme Simone BEISSEL, M. Xavier BETTEL, Mmes Agny DURDU, Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Marcel SAUBER et Mme Renée WAGENER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS PROCEDURAUX

Le projet de loi portant modification 1) de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice; 2) de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat a été déposé par Monsieur le ministre de la Justice en date du 28 février 2002.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 22 octobre 2002.

Lors de sa réunion du 20 novembre 2002, la Commission juridique a désigné Monsieur Patrick Santer comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

La Commission a examiné ce projet de loi lors de ses réunions des 15 janvier, 10 février, 2 avril et 30 avril 2003.

Le 30 avril 2003, elle a adopté une modification d'ordre rédactionnel qui fut transmise au Conseil d'Etat le même jour. La Haute Corporation a approuvé ladite modification dans son avis complémentaire du 17 juin 2003.

Par lettres respectivement du 13 juin 2002 et du 31 mars 2003, le Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg et le Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Diekirch ont pris position sur la problématique du nombre des huissiers de justice. Cette même question fut traitée par la Chambre des huissiers de justice dans une lettre du 28 mars 2003.

Le 25 juin 2003, après avoir examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 17 juin 2003, la Commission juridique a adopté le présent rapport dont elle avait examiné une première version en date du 14 mai 2003.

*

II. OBJECTIFS DU PROJET DE LOI 4919

Le service des huissiers de justice est actuellement organisé par la loi du 4 décembre 1990 (Mémorial A, 1990, p.1248). Le projet de loi sous rubrique soumet cette loi à sa première réforme substantielle, les modifications antérieures (loi du 9 août 1993, Mémorial A 1993, p.1409, et loi du 3 avril 1995, Mémorial A 1995, p. 838) n'ayant été que des adaptations ponctuelles.

L'huissier de justice est l'officier ministériel dont la mission est de „conduire chaque personne, physique ou morale, privée ou publique, à respecter ses obligations“ (Encyclopédie Dalloz, procédure, v° huissier de justice, No 1, p. 3).

Le monopole dont il jouit notamment dans le cadre des procédures d'exécution fait de lui un auxiliaire de justice indispensable. Il est donc tout à fait normal qu'après une douzaine d'années d'application, la loi régissant cet office soit adaptée aux circonstances de notre époque.

Le projet de loi 4919 vise les trois objectifs suivants:

1. Renforcement de la formation des huissiers de justice

A l'heure actuelle, il suffisait que les candidats huissiers de justice produisent un certificat de fin d'études secondaires pour pouvoir être nommés huissier de justice.

Comme préconisé par Monsieur le député Lucien Weiler dans son „Rapport sur la Justice au Luxembourg“ du 27 avril 1998, au vu de la complexité de notre système juridique, le projet de loi introduit l'obligation pour le huissier de justice d'être titulaire d'un diplôme universitaire sanctionnant un cycle complet d'études juridiques et du certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois.

La multiplicité des textes de droit, qui laisse apparaître la maxime „nemo censetur ignorare legem“ comme une coquille vide sinon une boutade anachronique, rend souvent la tâche difficile même aux juristes qualifiés. A l'heure actuelle une formation poussée s'avère cependant indispensable pour que les huissiers de justice soient en mesure d'appréhender les arcanes des lois et règlements qu'ils doivent appliquer et d'user des pouvoirs que la loi leur confère à bon escient. Surtout que depuis quelques années déjà, l'influence du droit communautaire s'est également étendue aux domaines relevant de la compétence des huissiers de justice (par exemple le règlement 1347/2000/CE du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs ou le règlement 44/2001/CE du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale).

Certes d'aucuns réclament une simplification des procédures d'exécution. Soit! Mais cette simplification, si elle devait être entreprise, ne doit pas aboutir à réduire ou à mettre à néant les garanties instituées contre d'éventuels abus.

Par cette réforme le Luxembourg s'aligne ainsi sur les qualifications requises pour ce même office ministériel en Belgique et en France. En effet, l'article 510 du Code judiciaire belge exige de l'huissier de justice un diplôme de docteur ou de licencié en droit. Les articles 14 et 19 du décret français du 12 avril 1994 prévoient que, depuis le 1er janvier 1996, l'aspirant aux fonctions d'huissier de justice doit être titulaire de la maîtrise en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent, par exemple, un diplôme d'études approfondies (DEA), un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) ou un doctorat en droit.

Cette nouvelle condition d'admission ne s'applique qu'aux candidats-huissiers de justice qui commencent leur stage après l'entrée en vigueur de la loi.

2. Réglementation des associations d'huissiers de justice

Les huissiers de justice subissent également des contraintes financières et doivent supporter des frais de fonctionnement non négligeables. D'après la Chambre des huissiers de justice les frais mensuels de fonctionnement d'une petite étude s'élèvent à environ 10.000 euros.

Le projet de loi introduit la possibilité pour des huissiers de justice de partager ces contraintes et frais en s'associant. Tenant cependant compte du caractère d'auxiliaire de justice attaché aux huissiers de justice, le projet de loi soumet une telle association à une autorisation préalable du ministre de la Justice et limite les associations aux seuls huissiers de justice relevant du même arrondissement judiciaire (Luxembourg ou Diekirch).

3. Réforme du système des huissiers de justice suppléants

Il s'agit de soumettre l'huissier de justice suppléant aux mêmes droits et obligations que l'huissier de justice suppléé.

A côté de ces trois objectifs majeurs, le projet de loi entend également procéder à quelques corrections mineures de la loi du 4 décembre 1990 ainsi que de la loi du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

*

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

L'article 1 du projet de loi contient les dispositions modificatives de la loi du 4 décembre 1990.

Point 1°: intitulé du chapitre 1er

Ce point ne suscite aucune remarque particulière.

Point 2°: article 2

L'article 2 contient les conditions d'admission aux fonctions d'huissier de justice:

Comme indiqué ci-dessus (sub II.1.), une formation universitaire juridique est exigée. La condition d'âge de 23 ans est rendue ainsi superflue. La dispense de stage de l'article 2, alinéa 2, est abrogée, n'ayant plus de raison d'être.

Tout en approuvant le renforcement de la formation des huissiers de justice, la Haute Corporation critique cependant que l'article 2, point 4, fait un renvoi à l'article 3 qui lui-même renvoie soit à un règlement grand-ducal du 21 janvier 1978, soit à une loi du 5 août 1939.

La Commission juridique n'a pas repris les suggestions du Conseil d'Etat au motif que le projet de loi s'aligne sur la structure des articles 2 et 3 actuels de la loi du 4 décembre 1990.

Par ailleurs, la condition de nationalité est alignée sur celle requise des notaires. Le certificat de moralité est désormais délivré par le Procureur d'Etat et non plus par le Président du tribunal d'arrondissement.

Le Conseil d'Etat a marqué son accord avec ces dernières modifications.

Point 3°: article 3

Cet article précise les exigences en matière de formation universitaire.

Le Conseil d'Etat y marque son accord.

Point 4°: article 5

Les arrêtés de nomination des huissiers de justice sont publiés au Mémorial.

Le Conseil d'Etat a marqué son accord avec cet article.

Point 5°: article 7

L'huissier de justice doit déposer ses signature et paraphe tant au greffe des juridictions civiles qu'au greffe des juridictions administratives. Ces dernières sont ajoutées à l'article 7. Le Conseil d'Etat a marqué son accord avec cet article.

Point 6°: article 11

En cas de déclaration de déchéance des fonctions d'un huissier de justice, l'avis de la Chambre des huissiers est obligatoire et sera désormais versé au dossier.

Le Conseil d'Etat fait remarquer que cet ajout n'apporte aucune modification au fond, mais n'y objecte pas. La modification purement rédactionnelle suggérée par le Conseil d'Etat à propos du tribunal d'arrondissement, chambre civile, a été retenue.

Point 7°: article 12

Cet article précise qu'en cas d'abandon des affaires d'un huissier de justice pour cause de décès, d'absence, de maladie ou pour toute autre raison et dans les cas où la protection des justiciables et des tiers l'exige, un autre huissier de justice peut être nommé administrateur provisoire ou liquidateur. Il s'inspire ainsi du système mis en place par la loi du 9 décembre 1976 sur le notariat.

Le Conseil d'Etat critique que ce texte mériterait d'être précisé. En raison de l'analogie avec la loi du 9 décembre 1976, la Commission n'a pas jugé utile de devoir expliciter cette disposition comme suggéré par le Conseil d'Etat.

Point 8°: nouvel article 12-1

Cet article 12-1 introduit la possibilité d'association entre huissiers de justice. Une telle association doit être autorisée par le ministre de la Justice et ne peut comprendre que des huissiers de justice du même arrondissement judiciaire. Chaque huissier de justice membre d'une association continue à exercer son office à titre personnel. A noter que d'après l'exposé des motifs, les associations constituées avant l'entrée en vigueur de la loi à venir doivent faire l'objet d'une autorisation prévue à l'article 12-1.

La Haute Corporation estime que l'absence de précision apportée quant à l'autorisation du ministre de la Justice „ouvre largement la porte à l'arbitraire de la part du ministre de la Justice“, puisqu'aucun critère n'est mentionné pour autoriser ou non une association entre huissiers de justice. D'ailleurs, s'interroge-t-elle, quels critères objectifs pourraient être avancés?

La Commission juridique ne peut pas suivre le Conseil d'Etat dans la mesure où en vertu de la réglementation sur la procédure administrative non contentieuse, toute décision administrative doit être motivée (voir au sujet de la motivation des décisions administratives: F. Schockweiler, Le contentieux administratif et la procédure administrative non contentieuse en droit luxembourgeois, Nos 410 et suivants).

La Commission a repris la suggestion rédactionnelle avancée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 1er de l'article 12-1.

En ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 12-1, la Commission partage l'avis du Conseil d'Etat qui estime qu'une unicité d'étude n'est pas nécessairement requise. Elle partage de même la crainte exprimée par la Haute Corporation sur les frais de route. L'application du tarif des frais de route ne doit pas se répercuter négativement sur le justiciable qui fait appel à un huissier de justice, membre d'une association.

Point 9°: nouvel article 14-1

Cet article soumet l'huissier de justice au secret professionnel.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet article.

Point 10°: nouvel article 15-1

L'huissier de justice suppléant peut, à condition d'y être autorisé par le ministre de la Justice, exercer une autre profession, étant entendu que le suppléant ne peut pas exercer une autre profession pendant la période de remplacement temporaire et qu'il ne pourra être ni gérant, ni administrateur délégué ni liquidateur d'une société civile ou commerciale.

Le Conseil d'Etat demande que ce texte soit précisé, alors qu'il n'en ressort pas clairement comment s'articule pour l'huissier suppléant l'exercice d'une autre profession avec l'exercice de celle d'huissier.

A l'heure actuelle, les huissiers de justice suppléants travaillent en général comme clerk ou secrétaire dans une étude d'huissier de justice ou d'avocat. Cette situation changera avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi en raison de la nouvelle qualification exigée également de la part des huissiers de justice suppléants. Ce projet de loi n'empêche pas les huissiers de justice à la retraite de faire fonction d'huissier de justice suppléant.

Si des craintes ont été émises lors de la discussion en Commission du mécanisme de suppléance, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre pratique et les problèmes d'articulation avec l'exercice de l'autre profession exercée par l'huissier de justice suppléant, il a été répondu que le système de la suppléance existait déjà auparavant et que le projet de loi 4919 à la rédaction duquel la Chambre des huissiers de justice avait participé cherchait à réglementer ce système sur base des expériences acquises.

La Commission souhaite que la mise en œuvre du système du remplacement des huissiers de justice en général et de la suppléance en particulier ne cause pas de problèmes pour l'huissier de justice suppléant, notamment au regard de la profession qu'il exerce habituellement. Il n'en demeure pas moins que si des problèmes devaient surgir, la Commission inviterait le Gouvernement à trouver une solution applicable en pratique et, si besoin était, à modifier dans les meilleurs délais la loi du 4 décembre 1990.

Point 11°: article 16, alinéa 3

Le président du tribunal d'arrondissement et non plus la chambre civile de ce tribunal sera chargé de la taxation des droits et frais.

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observation sur cette disposition.

Points 12° et 13°: articles 17 et 22, alinéa 3

Ces articles sont modifiés en ce que la liste des indications que l'huissier de justice doit porter en marge de l'original et des copies de l'acte a été actualisée.

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observation sur cette disposition.

La Commission a repris la suggestion faite par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 22, alinéa 3, de remplacer „avoué“ par „avocat à la Cour“.

Point 14°: intitulé du chapitre VI

La Commission a repris la proposition de modification faite par le Conseil d'Etat.

Point 15°: article 24

L'huissier de justice qui est empêché temporairement d'exercer ses fonctions ou qui prend un congé peut se faire remplacer par un autre huissier de justice ou par un huissier de justice suppléant du même arrondissement judiciaire. Le Procureur d'Etat est informé de ce remplacement. L'huissier de justice remplacé transmettra également une copie de cette information à la Chambre des huissiers de justice, au bâtonnier de l'Ordre des avocats et à l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observations à l'endroit de cette disposition.

Point 16°: article 25

L'huissier de justice n'a pas le droit de se faire remplacer si l'absence est inférieure à une journée. Si la durée de l'absence varie entre une journée et trois jours, l'huissier de justice peut, mais ne doit pas, se faire remplacer. Cette obligation de se faire remplacer n'existe qu'en cas d'une absence supérieure à trois jours. Dès lors que l'absence se prolonge au-delà de trois mois, l'huissier de justice doit se faire remplacer par un huissier de justice suppléant et ce remplacement doit être autorisé par la chambre civile du tribunal d'arrondissement.

La Commission a repris la suggestion purement rédactionnelle proposée par la Haute Corporation.

Point 17°: nouvel article 25-1

Cet article concerne la fin du remplacement.

La Commission a repris la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat de remplacer „une communication doit avoir été faite“ par „une communication préalable doit être faite“.

Cependant, dans la mesure où l'alinéa 2 de l'article 25-1 ne s'applique qu'en cas de fin du remplacement prévu au point 2 de l'alinéa 1er, la Commission ne suit pas le Conseil d'Etat lorsqu'il propose de commencer l'alinéa 2 par „dans cette hypothèse“, mais préfère maintenir le texte initial du projet de loi qui fait référence à „dans l'hypothèse de l'alinéa 1er, point 2“.

Point 18°: article 26

Cette disposition rend applicable l'article 262 du Code pénal à l'huissier de justice remplaçant qui accomplit des actes du ministère de l'huissier de justice en dehors d'une hypothèse de remplacement.

La Commission a repris la proposition de modification rédactionnelle faite par le Conseil d'Etat.

Point 19°: article 27

Cet article aborde l'organisation pratique du remplacement. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la discrétion lorsque l'huissier remplaçant tient à jour le répertoire de l'huissier remplacé. Mais à l'instar de la Commission juridique, il ne voit pas d'alternative à voir confier la tenue du répertoire au remplaçant ou au suppléant.

Point 20°: article 28

Sauf disposition contraire et à l'exception des articles 8 (nombre des huissiers de justice), 12 (abandon des affaires dont un huissier de justice est chargé), 12-1 (associations entre huissiers de justice) et 15 (incompatibilités), les dispositions applicables aux huissiers de justice s'appliquent également aux suppléants.

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observation sur cette disposition.

Point 21°: nouvel article 28-1

Cet article concerne les conditions de nomination de l'huissier de justice suppléant.

Pour les raisons avancées par le Conseil d'Etat, la Commission juridique décide de supprimer à l'alinéa 3 de l'article 28-1 les termes „Pendant cette période de suppléance“.

Point 22°: nouvel article 28-2

Un règlement grand-ducal fixe le nombre des huissiers de justice suppléants par arrondissement judiciaire.

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observation sur cette disposition.

Point 23°: article 29, alinéa 2

La Chambre des huissiers de justice doit être informée d'une instruction contre un huissier de justice. L'avis de cette Chambre n'est pas obligatoire.

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observation sur cette disposition.

Point 24°: article 31, alinéas 2 et 3

Cette disposition traite de la prescription de l'action disciplinaire.

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observation sur cette disposition.

Point 25°: article 32

L'article 32 énumère les peines disciplinaires pouvant frapper l'huissier de justice.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette disposition. Il signale cependant qu'à l'alinéa 3, il faudrait préciser le nombre de journaux dans lesquels la décision doit être publiée et qu'il faudrait faire abstraction d'une publication dans des périodiques, de même que de l'affichage aux lieux indiqués par le tribunal d'arrondissement. Le Conseil d'Etat se demande s'il ne faut pas envisager, „en guise d'alternative au mode de publication prévu par le projet de loi“, une publication de la décision au Mémorial B.

La Commission juridique a proposé de prévoir la publication de la décision à la fois dans deux journaux et au Mémorial B.

Dans son avis complémentaire du 17 juin 2003 le Conseil d'Etat a marqué son accord à cette proposition qui tient compte de sa propre proposition. Il a signalé toutefois qu'il suffit de se référer dans le texte au „Mémorial“ tout court, en faisant ainsi abstraction de la précision qu'il s'agit du Mémorial „B“.

La commission marque son accord avec ladite suggestion.

Nouveau point 26°: article 46, alinéa 2

De l'avis du Conseil d'Etat, l'article 46 doit être complété par un nouvel alinéa 2 concernant les cotisations à percevoir par la Chambre des huissiers de justice et leur mode de recouvrement.

Cette proposition a été reprise par la Commission.

Article II

L'article II du projet de loi contient la précision que les qualifications universitaires exigées pour être nommé huissier de justice ne s'appliquent pas aux candidats-huissiers ayant commencé leur stage avant l'entrée en vigueur de la loi à venir.

Le Conseil d'Etat a marqué son accord avec cet article.

Article III

Cet article abroge les articles 13, alinéa 2, et 48 de la loi du 4 décembre 1990 qui ne sont plus d'actualité, ainsi que l'article 29, alinéa 3, dont les prescriptions ont été intégrées à l'endroit de l'alinéa 2 de ce même article (voir article I, point 23°).

Le Conseil d'Etat a marqué son accord avec cet article.

Article IV

L'article IV modifie l'article 20 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

Cette modification, rendue nécessaire à la suite de la création des juridictions administratives par la loi du 7 décembre 1996, présente une analogie avec la modification proposée à l'endroit de l'article 7 de la loi du 4 décembre 1990 par l'article I, point 5°, du projet de loi sous rubrique.

A part une modification purement rédactionnelle que la Commission a reprise, le Conseil d'Etat a marqué son accord avec cet article.

*

IV. FAUT-IL AUGMENTER LE NOMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE?

Le nombre des huissiers de justice est actuellement fixé par le règlement grand-ducal du 24 mai 1996 (Mémorial A, 1996, p. 1278). D'après l'article 1er de ce règlement grand-ducal, „le nombre des huissiers de justice est de dix-sept pour l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et de deux pour l'arrondissement judiciaire de Diekirch“. En tenant compte de leurs résidences, il y a douze huissiers de justice à Luxembourg, cinq à Esch-sur-Alzette et deux à Diekirch.

La Commission a longuement examiné la question du nombre des huissiers de justice. Y en a-t-il trop ou pas assez?

Les Conseils de l'Ordre des avocats des barreaux de Luxembourg et de Diekirch ainsi que la Chambre des huissiers de justice ont pris position sur cette problématique.

D'après le Conseil de l'Ordre du barreau de Diekirch, les avocats inscrits à ce barreau „ne rencontrent en principe jamais de problèmes lorsqu'il s'agit de faire signifier un exploit d'assignation, de citation, d'appel etc. par les huissiers“. D'ailleurs une augmentation du nombre d'huissiers ne résoudra pas le problème de l'exécution des décisions pécuniaires dont „les résultats sont souvent peu satisfaisants“.

Pour son homologue du barreau de Luxembourg, le nombre d'huissiers de justice pour l'arrondissement judiciaire de Luxembourg devrait être augmenté d'au moins une unité „dans l'intérêt d'une exécution encore plus efficace et diligente des décisions de justice“. „La loi de la concurrence peut et doit jouer pleinement.“

La Chambre des huissiers de justice se demande si une augmentation du nombre des huissiers de justice a une réelle utilité. Pour arriver à cette question, somme toute rhétorique, la Chambre des huissiers de justice fait état des réflexions suivantes:

- difficulté de procéder à des exécutions forcées: éviter des faillites ou la ruine des ménages, débiteurs ayant organisé leur insolvabilité, loi sur le surendettement, accès difficile à certaines données indispensables (identité de l'employeur, par exemple), procédures de validation souvent longues;
- exécutions prenant en compte les possibilités financières du débiteur ouvrant une plus grande chance de recouvrement, le choix devant se faire en tenant compte des intérêts tant du débiteur que du créancier;
- actes de procédure devant être signifiés d'urgence, alors que dans 90 pour cent des cas aucune urgence n'est à constater;

– peu d’empressement de contacter tous les huissiers de justice.

Pour la Chambre des huissiers de justice l’augmentation du nombre des huissiers de justice aurait des conséquences néfastes pour toutes les parties impliquées, à savoir pour les huissiers de justice, mais également pour les débiteurs et pour les créanciers.

La Commission juridique s’est longuement penchée sur ce problème.

Le nombre des huissiers de justice est proportionnellement beaucoup plus élevé en France et en Belgique, deux pays partageant le même système juridique que le nôtre, avec pour conséquence un nombre plus important d’exécutions forcées. Néanmoins les multiples procédures d’exécution et au-delà l’ensemble de la procédure judiciaire pourraient être simplifiés pour les adapter aux besoins des justiciables. Une telle réforme en profondeur aura naturellement des répercussions sur le nombre des huissiers de justice. La croissance constante des affaires portées en justice, si elle se confirme malgré une introduction de la médiation ou d’autres méthodes alternatives de résolution des litiges, et nonobstant une simplification de la procédure, ne sera pas sans influence sur le nombre des huissiers de justice nécessaire au bon fonctionnement de la Justice. A son tour une éventuelle réduction pourrait inciter les huissiers de justice à réclamer une augmentation de leurs tarifs, ce qui rendrait l’exécution des décisions judiciaires plus onéreuse pour les justiciables.

Au terme de ses réflexions et en tenant compte des arguments avancés par les barreaux de Luxembourg et de Diekirch ainsi que par la Chambre des huissiers de justice, elle invite le Gouvernement à:

- entamer, sinon à continuer des réflexions sur les différentes procédures d’exécution et de saisies dans l’optique d’une simplification de ces procédures ainsi que sur le fonctionnement du système des huissiers de justice, et
- reconsidérer le nombre des huissiers de justice au vu de l’évolution des affaires de justice et de la réforme précitée des procédures d’exécution et de saisies.

Enfin la Commission tient à confirmer que les huissiers de justice relèvent du champ d’application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l’Etat.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission juridique en sa majorité recommande à la Chambre des Députés d’adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI portant modification

- 1) de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;
- 2) de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l’organisation du notariat

Article I

Le titre du chapitre Ier et les articles suivants de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice sont respectivement modifiés ou complétés comme suit:

- 1° **„Chapitre Ier.– Du titre, de la nomination, du serment, de la résidence, de la cessation des fonctions et de l’association entre huissiers de justice“**
- 2° **„Art. 2.–** Pour pouvoir être nommé huissier de justice, il faut:
 - 1) être Luxembourgeois et avoir la jouissance des droits civils et l’exercice des droits politiques;
 - 2) produire un certificat de moralité délivré par le procureur d’Etat;
 - 3) avoir accompli un stage dont les conditions et modalités sont fixées à l’article 3 ci-dessous;
 - 4) présenter le certificat de candidat-huissier de justice.“

- 3° **„Art. 3.–** Pour pouvoir être admis au stage, le candidat doit,
soit présenter le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois prévu par les articles 5 et 8 du règlement grand-ducal du 21 janvier 1978 tel que modifié portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat,
soit présenter le diplôme de docteur en droit délivré par un jury luxembourgeois conformément à la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades.
Le stage, qui doit être un stage effectif et non interrompu, a une durée d'un an; il doit être effectué dans une étude d'huissier de justice en fonction depuis au moins cinq ans.
L'admission au stage a lieu par décision du ministre de la justice sur avis du procureur général d'Etat et de la Chambre des huissiers de justice.“
- 4° **„Art. 5.–** Le candidat à un poste d'huissier de justice adresse sa demande au ministre de la justice. Il est nommé par le Grand-Duc. L'arrêté de nomination est publié au Mémorial.“
- 5° **„Art. 7.–** L'huissier de justice est obligé de déposer au greffe de la Cour supérieure de justice, des tribunaux d'arrondissement, des justices de paix, de la Cour administrative et du tribunal administratif, ses signature et paraphe; il ne peut changer la signature et le paraphe sans en avoir donné connaissance à ces mêmes autorités.“
- 6° **„Art. 11.–** Lorsqu'un huissier de justice ne remplit plus ses fonctions, pour quelque raison que ce soit, le tribunal d'arrondissement, chambre civile, peut, à la requête du procureur d'Etat et sur avis versé au dossier de la Chambre des huissiers de justice, le déclarer déchu de ses fonctions, sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires ou pénales.“
- 7° **„Art. 12.–** Dans le cas où les affaires dont un huissier de justice est chargé se trouvent à l'abandon pour cause de décès, d'absence, de maladie ou pour toute autre raison, et dans tous les autres cas où la protection des justiciables et des tiers l'exige, le procureur d'Etat peut saisir le président du tribunal d'arrondissement, selon la procédure des référés, de la nomination d'un huissier de justice-administrateur provisoire ou d'un huissier de justice-liquidateur, choisi de préférence parmi les huissiers de justice résidant dans le même arrondissement judiciaire. L'huissier de justice-administrateur provisoire et l'huissier de justice-liquidateur ont notamment le pouvoir de gérer les comptes de l'étude.
Les frais et honoraires de l'huissier de justice-administrateur provisoire ou de l'huissier de justice-liquidateur sont taxés par le président du tribunal d'arrondissement d'après la difficulté de leurs travaux; ils sont à la charge de l'huissier de justice dont l'étude se trouve à l'abandon, ou des ayants droit éventuels.
La décision du président du tribunal d'arrondissement est exécutoire par provision.“
- 8° **„Art. 12-1.–** Les associations entre huissiers de justice, de quelque sorte qu'elles soient, doivent être préalablement autorisées par le ministre de la justice.
Seules des associations entre huissiers de justice d'un même arrondissement judiciaire peuvent être autorisées.“
- 9° **„Art. 14-1.–** L'huissier de justice est soumis au secret professionnel conformément à l'article 458 du code pénal.“
- 10° **„Art. 15-1.–** Le ministre de la justice peut préalablement, après avoir pris l'avis du procureur général d'Etat, autoriser l'huissier de justice suppléant à exercer une autre profession.
L'huissier de justice suppléant ne peut cependant exercer cette autre profession durant la période de remplacement visée à l'article 24.
Il ne peut pas non plus être gérant, administrateur délégué ou liquidateur d'une société civile ou commerciale.“
- 11° **„Art. 16, alinéa 3.–** A la requête de toute personne intéressée, le président du tribunal d'arrondissement de la résidence de l'huissier de justice, statue sur la taxation des droits et frais.“

12° **„Art. 17.–** L’huissier de justice est tenu d’indiquer, en marge de l’original et des copies, le détail du montant de ses droits, et d’y marquer le détail de tous les articles de frais formant le coût de l’acte avec la désignation particulière de la distance parcourue. Il est tenu de mettre également, sur l’original et les copies, le coût total de l’acte.

Pour les actes inachevés, l’huissier de justice récupère ses droits en proportion du travail effectivement fourni, ainsi que les frais de voyage et les frais réellement effectués.“

13° **„Art. 22, alinéa 3.–** L’huissier de justice inscrit notamment les détails du coût de chaque acte ou exploit, le montant total des frais de déplacement et ses déboursés. Les droits de recette et le coût des actes d’avocat à la Cour figurent dans ce répertoire dans des colonnes spéciales. Les droits de recette sont inscrits le jour même de leur perception.“

14° **„Chapitre VI.– Du remplacement temporaire de l’huissier de justice“**

15° **„Art. 24.–** L’huissier de justice qui est empêché temporairement d’exercer ses fonctions ou qui prend un congé, peut se faire remplacer par un remplaçant, à savoir par un huissier de justice du même arrondissement judiciaire ou par un huissier de justice suppléant du même arrondissement judiciaire. Le remplaçant ne peut remplacer un autre huissier de justice pendant cette période de remplacement.

Tout remplacement est porté préalablement à la connaissance du procureur d’Etat. Copie en est transmise par l’huissier de justice remplacé au président de la Chambre des huissiers de justice, au bâtonnier de l’Ordre des avocats et à l’Administration de l’enregistrement et des domaines.

Si l’huissier de justice remplacé ne peut présenter personnellement la demande de remplacement, celle-ci est formulée par le président de la Chambre des huissiers de justice.“

16° **„Art. 25.–** Sans pouvoir se faire remplacer pour une période inférieure à un jour, l’huissier de justice doit se faire remplacer par un remplaçant si son absence dépasse trois jours.

Sans préjudice des articles 10 et 11, si la durée de remplacement dépasse trois mois, elle doit être autorisée par le tribunal d’arrondissement, chambre civile, sur requête du procureur d’Etat et sur avis versé au dossier de la Chambre des huissiers de justice. Dans ce cas, l’huissier de justice remplacé doit être remplacé par un huissier de justice suppléant.“

17° **„Art. 25-1.–** Le remplacement prend fin

1. soit à la date indiquée dans la communication visée à l’article 24 alinéa 2,
2. soit à la demande de l’huissier de justice remplacé ou du remplaçant.

Dans l’hypothèse de l’alinéa 1er, point 2, une communication préalable doit être faite au procureur d’Etat avec copie transmise au président de la Chambre des huissiers de justice, au bâtonnier de l’Ordre des avocats et à l’Administration de l’enregistrement et des domaines.“

18° **„Art. 26.–** L’huissier de justice suppléant qui accomplit un acte du ministère de l’huissier de justice en dehors des cas visés aux articles 24, 25 et 25-1 est passible des peines prévues à l’article 262 du code pénal.“

19° **„Art. 27.–** Le remplaçant tient à jour pendant toute la durée du remplacement le répertoire de l’huissier de justice qu’il remplace.

Dans tous les actes qu’il dresse, le remplaçant mentionne sa qualité de remplaçant et le nom de l’huissier de justice qu’il remplace.“

20° **„Art. 28.–** Pour autant qu’il n’y est pas dérogé par la présente loi, et à l’exception des articles 8, 12, 12-1 et 15, toutes les dispositions applicables aux huissiers de justice s’appliquent aussi aux huissiers de justice suppléants.“

21° **„Art. 28-1.–** L’huissier de justice suppléant est nommé par arrêté grand-ducal sur avis du procureur général d’Etat et de la Chambre des huissiers de justice. Ne pouvant dépasser une durée de cinq ans, cette nomination peut être renouvelée sur nouvel avis du procureur général d’Etat et

de la Chambre des huissiers de justice. L'huissier de justice suppléant doit remplir les conditions de nomination prévues à l'article 2 et, avant d'entrer en fonctions, prêter le serment prévu à l'article 6.

L'arrêté de nomination de l'huissier de justice suppléant est publié au Mémorial. La nomination et le serment sont valables pour tous les remplacements auxquels il sera appelé dans l'arrondissement dans lequel il a été nommé.

L'huissier de justice suppléant jouit des mêmes droits et prérogatives, a les mêmes attributions, assume les mêmes obligations, et est soumis à la même discipline que l'huissier de justice.“

22° „**Art. 28-2.**– Un règlement grand-ducal fixe le nombre des huissiers de justice suppléants par arrondissement.

Ce règlement est pris sur demande d'avis adressée à la Chambre des huissiers de justice.“

23° „**Art. 29, alinéa 2.**– Il instruit les affaires dont il est saisi sur plainte ou dont il se saisit d'office et les défère au tribunal d'arrondissement, chambre civile, s'il estime qu'il y a infraction à la discipline. Il en informe la Chambre des huissiers de justice et peut lui demander un avis.“

24° „**Art. 31, alinéas 2 et 3.**– L'action disciplinaire résultant du manquement à la présente loi, à d'autres lois, arrêtés et règlements en la matière, se prescrit par trois ans. Au cas où la faute disciplinaire constitue en même temps une infraction à la loi pénale, la prescription de l'action disciplinaire n'est en aucun cas acquise avant la prescription de l'action publique.

Le délai de prescription prend cours à partir du jour où le manquement a été commis; il est interrompu par tout acte de poursuite ou d'instruction disciplinaire.“

25° „**Art. 32.**– Les peines disciplinaires sont dans l'ordre de leur gravité:

- 1) l'avertissement;
- 2) la réprimande;
- 3) la privation du droit de vote dans l'assemblée générale avec interdiction de faire partie du conseil de la Chambre des huissiers de justice pendant six ans au maximum;
- 4) l'amende de 500 à 5.000 euros;
- 5) la suspension de l'exercice de la fonction pour un terme qui ne peut être inférieur à quinze jours, ni excéder trois ans;
- 6) la destitution.

Au cas où une sanction est prononcée, les frais provoqués par la poursuite disciplinaire sont mis à charge du condamné; dans le cas contraire, ils restent à charge de l'Etat.

Peut être ordonnée la publication de la décision dans deux journaux et au Mémorial, le tout aux frais du condamné.

L'huissier de justice suspendu ne peut se faire remplacer pendant la durée de la suspension, sous peine de nullité des actes et de la destitution des huissiers de justice suppléé et suppléant.“

26° „**Art. 46, alinéa 2.**– La Chambre des huissiers couvre les dépenses nécessaires à son fonctionnement par une cotisation à charge de ses membres. A défaut de paiement, le président de la Chambre des huissiers peut requérir l'exécutoire de la cotisation par le président du tribunal d'arrondissement.“

Article II

Les articles 2 et 3 tels que modifiés par la présente loi ne s'appliquent qu'aux candidats-huissiers de justice ayant commencé le stage d'huissier de justice après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article III

Sont abrogés les articles 13, alinéa 2, 29, alinéa 3 et 48 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice.

Article IV

L'article 20 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est modifié comme suit:

„Art. 20.– Les notaires sont obligés de déposer au greffe de la Cour supérieure de justice, des tribunaux d'arrondissement, des justices de paix, de la Cour administrative et du tribunal administratif leurs signature et paraphe avec l'empreinte de leur cachet; ils ne peuvent changer ni la signature ni le paraphe ni le cachet sans en avoir donné connaissance à ces mêmes autorités.“

Luxembourg, le 25 juin 2003

Le Rapporteur,
Patrick SANTER

Le Président,
Laurent MOSAR